

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 21 - Juin 2000-----

I - ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 99PA02959, 30 mai 2000, MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ M. Jaureguizarria Uria, rendu par la 1ère chambre A au sujet de l'expulsion et du renvoi dans son pays d'origine d'un ressortissant basque espagnol membre de l'ETA militaire.

Par deux arrêtés du 22 août 1997 le ministre de l'intérieur a respectivement prononcé l'expulsion d'un ressortissant basque espagnol membre de l'ETA militaire et désigné l'Espagne comme pays de renvoi. L'intéressé, qui n'a pas contesté l'arrêté d'expulsion pris à son encontre, a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision fixant l'Espagne comme pays de renvoi et celle de le remettre aux autorités espagnoles.

Par jugement du 22 juin 1999 le tribunal administratif a annulé la décision du 22 août 1997 "en tant qu'elle remet (l'intéressé) entre les mains des forces de sécurité espagnoles".

Le ministre de l'intérieur contestant ce jugement en faisant valoir qu'il distingue à tort, au sein de l'arrêté fixant le pays de renvoi, une décision de "remise", la cour fait droit à son recours et juge que les modalités d'exécution d'office des deux arrêtés du 22 août 1997, au nombre desquelles figure notamment la conduite, sous escorte policière, de l'intéressé à la frontière franco-espagnole, ne constituent pas une décision distincte de ces deux actes, susceptible d'être contestée séparément de ceux-ci.

Par voie de conséquence, la demande présentée par l'intéressé devant les premiers juges doit être interprétée comme dirigée exclusivement contre l'arrêté ministériel du 22 août 1997 fixant le pays d'origine comme pays de renvoi.

Par cet arrêt, la cour précise quelles sont les décisions susceptibles d'être contestées par un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et d'un arrêté désignant le pays dans lequel il sera renvoyé. Elle refuse de suivre l'argumentation de l'intéressé selon laquelle il existerait une décision de le remettre aux forces de sécurité de son pays d'origine, distincte de la décision d'expulsion et de celle fixant le pays de renvoi et susceptible de recours. Elle juge que la reconduite à la frontière n'a constitué qu'une modalité d'exécution des deux arrêtés.

Arrêt n° 00PA01389 du 11 mai 2000, M. Eric HABIF rendu par la 4ème chambre B en matière de litige opposant le gouverneur de la Banque de France au secrétaire du comité central d'entreprise.

Aux termes de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : "la juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres de Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents".

En raison du désaccord opposant le gouverneur de la Banque de France, président du comité central d'entreprise au secrétaire de cet organisme concernant le contenu de l'ordre du jour d'une réunion que le gouverneur souhaitait consacrer à l'examen du "projet de deuxième phase du plan de redressement de la fabrication des billets et d'évolution des activités de la délégation de la caisse générale à Chamalières" et des mesures sociales qui l'accompagnent, le gouverneur a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de l'autoriser à convoquer ce comité en vue d'une réunion fixée au 15 mai 2000 et portant sur l'ordre du jour litigieux.

Satisfaction lui a été donnée par l'ordonnance en date du 27 avril du juge des référés du tribunal administratif. Saisie le 5 mai par le secrétaire du comité central d'entreprise de la Banque de France, la cour a rendu son arrêt le 11 mai.

Sur la compétence :

La cour juge que la demande du gouverneur de la Banque de France relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif dès lors que le tribunal administratif, en application de l'article 22 de la loi du 4 août 1993, serait compétent pour statuer sur les recours dirigés par les agents de la Banque contre les décisions réglementaires et individuelles du gouverneur relatives à la mise en application du plan de

redressement litigieux.

Au fond : La cour admet, d'une part, que le projet envisagé est un projet économique et financier important au

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Expulsion d'un étranger - Renvoi dans son pays - Modalités.
- Litige opposant le gouverneur de la Banque de France au secrétaire du comité central d'entreprise.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Communautés européennes - n° 1
- Compétence - n° 2
- Contributions et taxes - n° 3 et 4
- Cultes - n° 5
- Domaine - n° 6 et 7
- Elections - n° 8
- Monuments et sites - n° 9
- Police administrative - n° 10
- Procédure - n° 11 et 12
- Transports - n° 13
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 14

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :

Cour administrative d'appel de Paris - 10, rue Desaix - 75015 Paris
Tél. 01-40-61-51-00 (poste 159) Fax : 01-40-61-51-74

La Lettre de la C.A.A est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat <http://www.conseil-etat.fr>

Solange Villuendas.

sens des dispositions de l'article L.435-3 du code du travail et qu'il doit être ainsi soumis au comité central d'entreprise.

Elle juge, d'autre part, que les dispositions de l'article R.130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel donnent au juge administratif le pouvoir de décider de la tenue d'une réunion du comité central d'entreprise sur un ordre du jour déterminé quand l'accord exigé par l'article L.435-4 du code du travail entre le gouverneur de la Banque de France et le secrétaire du comité central d'entreprise, sur cet ordre du jour n'est pas possible. La cour a admis dans cette affaire, que les conditions d'urgence et d'utilité fixées par l'article R.130 étaient réunies et que la fixation de l'ordre du jour du comité central d'entreprise ne portait pas préjudice au principal.

La cour a tout d'abord fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le personnel de la Banque de France est soumis au code du travail sauf dispositions incompatibles avec son statut ou ses missions de service public.

C'est ainsi que la cour a estimé que la convocation du comité central d'entreprise dont le régime n'est pas prévu par le statut, obéissait aux règles posées par les articles L.435-3 et L.435-4 du code du travail qui précisent que "l'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire".

La cour a ensuite transposé une construction purement jurisprudentielle de la Cour de cassation qui admet que le juge du référé est compétent, si le secrétaire du comité d'entreprise n'est pas d'accord avec l'ordre du jour proposé par le chef d'entreprise, pour arrêter l'ordre du jour en l'absence de "contestation sérieuse" de l'un ou de l'autre. En d'autres termes le juge se substitue au président et au secrétaire du comité d'entreprise pour faire échec à un abus de droit. (Cass. Soc., 08-07-1997, Comité d'entreprise de la SA Plasco-RJS, 10/97, n° 1109 ; Cass. Crim., 04-11-1997, Guerrier, n° 5820, RJS 3/98, n° 328.

Pour opérer cette transposition, la cour a en premier lieu admis la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître d'un tel litige. Elle a en effet estimé qu'il s'agissait d'une mesure particulière d'instruction et que les litiges qui pouvaient éventuellement en résulter étaient des litiges de droit public : l'application d'un "plan social" à des agents publics entraînant soit des recours pour excès de pouvoir contre des décisions du gouverneur de la Banque de France, soit des recours de plein contentieux, conséquences de ces décisions.

En second lieu la cour a donné un fondement juridique à ce pouvoir d'injonction - les dispositions de l'article R.130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - et a donc subordonné l'intervention du juge des référés administratifs à trois conditions : l'urgence, l'utilité, l'absence de préjudice au principal. Cette dernière condition s'apparente à celle posée par la Cour de cassation : absence de contestation sérieuse.

I - AUTRES RUBRIQUES

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

1 - PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE - ABSENCE

Contribution sociale généralisée - Contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur les revenus du patrimoine.

Par deux arrêts en date du 15 février 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale relèvent, en raison notamment de l'affectation spécifique de leurs produits, du champ d'application du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 modifié, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Elle en a conclu que les travailleurs salariés frontaliers ne pouvaient être assujettis à la C.S.G. et à C.R.D.S. à raison des revenus salariaux qu'ils percevoient.

Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les contributions perçues en application des articles 1600-OC et 1600-OQ du C.G.I. sur les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et assises sur les revenus du patrimoine, soient regardées comme des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.

Mme KERHUEL/2ème chambre B/16 mai 2000/N°99PA01669.

COMPETENCE

2 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

Dation en paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune - Agrément - Compétence du juge administratif.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1723 ter 00 A et 1716 bis du C.G.I. que l'impôt de solidarité sur la fortune peut être acquitté par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L.243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la

conservation à l'état naturel, sous réserve d'un agrément donné dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 384 A bis de l'annexe II au C.G.I.).

Nonobstant la circonstance que le contentieux de l'impôt de solidarité sur la fortune ressortit à la compétence des juridictions judiciaires, la décision prise sur la demande d'agrément par le ministre constituant un acte détachable de la procédure même d'établissement et de recouvrement de l'impôt, la juridiction administrative est compétente pour connaître des recours dirigés contre un refus d'agrément d'une offre de remise d'immeuble en paiement de l'impôt en question.

M. MOCCHI Emile/5ème chambre/11 mai 2000/N° 99PA03843.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - TEXTE APPLICABLE DANS LE TEMPS

Possibilité de saisir la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article L.76 du L.P.F. (Article 9-V de la loi n°87-502 du 8 juillet 1987) : garantie du contribuable et non "formalité" de procédure au sens de l'article 108-I de la loi n°92-1376 du 30 décembre 1992. (1)

L'article 108-I de la loi de finances n° 92-1376 pour 1993 du 30 décembre 1992 codifié à l'article L.284 du L.P.F. prévoit que : "sauf disposition contraire les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de mise en recouvrement des impositions". En vertu du II du même article de la loi : "les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi".

L'article L.76 du L.P.F. dans sa rédaction issue de l'article 9-V de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, entrée en vigueur le 11 juillet suivant, a prévu la possibilité pour un contribuable taxé d'office en application de l'article L.69, de saisir, à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette possibilité ne constitue pas une "formalité" de la procédure fiscale au sens de l'article 108-I de la loi du 30 décembre 1992 mais une garantie dont le contribuable peut demander le bénéfice.

Faute pour l'administration d'avoir mis en œuvre avant la mise en recouvrement, la garantie dont le contribuable avait demandé le bénéfice postérieurement au 11 juillet 1987, la procédure de taxation d'office prévue par l'article L.76 du L.P.F., est irrégulière.

M. NATAF/2ème chambre B/16 mai 2000/N° 96PA02336.

(1) Cf. : C.E., 24 novembre 1997, M. Brun, Lebon p. 439

4 - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES

Revenus distribués - Société en nom collectif.

Dès lors, la minoration du prix de vente d'un terrain par la société en nom collectif propriétaire et qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés faute d'option ne peut, alors même que cette société est détenue par une société anonyme et une société à responsabilité limitée dont les bases imposables à l'impôt sur les sociétés ont elles-mêmes été redressées à proportion, être regardée comme ayant fait l'objet de la part de la société en nom collectif d'une distribution taxable dans les conditions définies par les dispositions des articles 108 et suivants du C.G.I.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ M. et Mme Belmes/2ème chambre B/16 mai 2000/N° 97PA01899.

CULTES

5 - CARACTERE D'ASSOCIATION CULTUELLE (Loi du 9 décembre 1905)

Refus d'autoriser une association culturelle à recevoir une donation et un legs - Troubles à l'ordre public - Absence.

Le ministre de l'intérieur par une décision du 28 avril 1997, a refusé à l'association "Fraternité sacerdotale Saint Pie X" l'autorisation de recevoir une donation et un legs aux motifs qu'elle ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité d'association culturelle et que son activité portait atteinte à l'ordre public.

Par un jugement en date du 27 mars 1998, le tribunal administratif de Paris a considéré que le premier motif était entaché d'une erreur de droit et que le ministre n'aurait pas pris la même décision s'il n'avait retenu que le second motif. Le ministre qui fait appel de ce jugement, ne conteste pas l'erreur de droit retenue par le tribunal mais soutient qu'il aurait pris la même décision, en se fondant sur les troubles à l'ordre public causés par l'association "Fraternité sacerdotale Saint Pie X".

La seule circonstance que cette association occupe illégalement depuis 1977 l'église Saint Nicolas du Chardonnet à Paris n'est pas suffisante pour justifier légalement la décision du ministre.

Il ne peut davantage fonder sa décision sur les troubles à l'ordre public occasionnés par cette association lors de l'occupation de différentes églises situées dans le département de l'Eure, dès lors que ces faits sont postérieurs à la décision attaquée.

Confirmation de la solution de première instance.

MINISTERE DE L'INTERIEUR c/ Association "Fraternité sacerdotale Saint Pie X"/4ème chambre A/9 mai 2000/N° 98PA02431.

DOMAINE

6 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Contravention de grande voirie commise sur le domaine public fluvial géré par Voies navigables de France.

A défaut de dispositions contraires, une astreinte ne peut être liquidée qu'au bénéfice de la partie au procès en faveur de laquelle la condamnation assortie de ladite astreinte doit être exécutée.

En matière de contravention de grande voirie infligée à raison d'infractions commises sur le domaine public fluvial géré par Voies navigables de France, cet établissement est, conformément aux dispositions du III de l'article 1er de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, "substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié".

Les astreintes dont sont assorties les condamnations tendant à la réparation des atteintes portées à l'intégrité de ce domaine doivent être, comme ces condamnations, prononcées et liquidées en faveur de cet établissement. Les dispositions de l'article L.47 du code du domaine de l'Etat aux termes desquelles : "Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes,

Les dispositions des articles 109 à 117 du C.G.I. qui fixent les règles relatives aux revenus distribués ne sont applicables en vertu de l'article 108 du même code qu'aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés soit de plein droit, soit sur option.

afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouverts par le service des domaines...", auquel, du reste, l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 déroge en ce qui concerne les produits du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France, ne sauraient être regardées comme imposant, par exception au principe ci-dessus rappelé, la liquidation desdites astreintes en faveur de l'Etat.

M. NGUYEN VAN QUI/1ère chambre B/18 mai 2000/N° 99PA02973.

7 - DOMAINE PUBLIC - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Faits constitutifs - Atteinte à une servitude de halage.

L'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, prévoit que sont passibles d'une contravention de grande voirie les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables, qui n'auraient pas respecté partout où il existe un chemin de halage, une servitude de halage de 9,75 mètres, du côté où les bateaux se tirent et une servitude de marchepied de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

L'existence, au droit de la propriété du contrevenant, d'une servitude de halage excédant la servitude de marchepied, ne peut être tenue pour établie dès lors qu'un constat d'huissier atteste, à la date de la constatation des faits, de l'absence de réalité matérielle d'un chemin de halage à l'intégrité duquel il aurait été porté atteinte et que l'administration n'établit pas, par la production d'un document administratif opposable au tiers, que l'existence de ce chemin avait fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, d'une constatation certaine.

M. PETROSSIAN/1ère chambre B/18 mai 2000/N° 99PA00938.

ELECTIONS

8 - ELECTIONS UNIVERSITAIRES

Elections du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - Scrutin par correspondance - Irrégularités commises.

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans sa rédaction applicable au litige les représentants des étudiants sont élus par et parmi les membres étudiants du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. A la suite de la lettre du 26 mai 1998 du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie invitant les étudiants dont l'adresse pendant la période électorale (l'été) serait différente de celle mentionnée sur la liste des électeurs transmise par les établissements, à faire connaître l'adresse à laquelle ils souhaiteraient recevoir le matériel électoral, certains de ces électeurs ont demandé à recevoir le matériel électoral au siège de leur organisation syndicale : l'UNEF - I.D.

Les électeurs ayant choisi cette domiciliation ont été invités et pour nombre d'entre eux se sont rendus au siège de l'organisation syndicale pour participer à une rencontre nationale spécialement organisée pour accomplir les opérations électorales. Le déroulement de ces opérations ne présentait plus les garanties d'indépendance et de neutralité qui doivent présider à l'organisation du scrutin en admettant même que ces demandes de domiciliation n'aient pas procédé d'une manœuvre concertée.

Eu égard au nombre de demandes de domiciliation au siège de l'organisation, qui s'élève à 376 et au quotient électoral fixé à 145,72 l'irrégularité commise a été de nature à fausser les résultats de l'ensemble du scrutin pour le collège étudiant.

M. DELAFOSSE et autres, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE/1ère chambre B/18 mai 2000/N° 99PA00809, 99PA00875.

MONUMENTS ET SITES

9 - MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il résulte de l'ensemble des pièces produites en appel par l'administration que le bâtiment A de l'immeuble de la Caisse d'allocations familiales de Paris, conçu par les architectes Raymond Lopez et Marcel Reby et achevé en 1959, constitue un exemple unique d'édifice entièrement monté à sec par le recours à des structures métalliques et doté de façades rideaux en verre totalement indépendantes de la structure métallique. Ainsi, ce bâtiment présente, tant par la nouveauté que par l'originalité de sa conception architecturale, un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en justifier l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application des dispositions précitées.

Annulation du jugement du tribunal administratif.

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION c/
Caisse d'allocations familiales de Paris/4ème chambre A/9 mai
2000/N^{os} 99PA03853, 00PA00066.

POLICE ADMINISTRATIVE

10 - TAXIS

Retrait de la carte professionnelle autorisant l'exercice de la profession de chauffeur de taxis.

Caractère de sanction administrative.

Inapplicabilité de l'article 6-1 de la C.E.D.H. (1)

Le retrait définitif par le préfet d'une carte professionnelle de taxi après consultation de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, revêt le caractère non d'une mesure de police, mais d'une sanction administrative. (Sol. impl.)

En admettant même que le préfet lorsqu'il retire à titre définitif une carte professionnelle puisse être regardé comme décidant des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou du bien fondé d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la C.E.D.H., le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant la commission départementale aurait méconnu les principes énoncés par cet article ne peut qu'être écarté eu égard au rôle purement consultatif de la commission dont l'avis ne lie pas le préfet.

M. Henryk MARCINKIEWICZ/3ème chambre A/23 mai 2000/
N° 97PA01852.

(1) Cf. : C.E., Ass., 3 décembre 1999, M. Didier, Req. : n° 207434 et
du même jour : Caisse de crédit mutuel de Bain-Tresboeuf
req. n^{os} 197060 et 197061 avec les conclusions des
commissaires de gouvernement A. Seban et J.D.

Combrexelle.

PROCEDURE

11 - ACTES CONSTITUANT DES MESURES PREPARATOIRES

Délibération et convention-cadre précédant un accord transactionnel.

La délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) en date du 7 juillet 1999 qui se borne à approuver le principe d'une transaction entre l'établissement et les sociétés du groupe Compagnie générale d'immobilier et de services (CGIS) avec lesquelles il se trouve en litige et à préciser que l'accord prendra valeur de transaction après l'intervention d'un décret du Premier ministre en application de l'article 2045 du code civil ainsi que la signature, le 9 juillet 1999, d'une convention-cadre qui stipule que la conclusion des accords est

Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques: "Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation pourront à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région... sur un inventaire supplémentaire";

subordonnée à l'intervention d'un décret du Premier ministre et à une délibération du Conseil d'administration de l'EPAD et des assemblées générales des sociétés concernées, constituent de simples mesures préparatoires.

COMMUNE DE PUTEAUX, M. CECCALDI RAYNAUD/1ère
chambre A/30 mai 2000/N^{os} 00PA00509, 00PA00510, 00PA00511.

12 - APPEL - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Recevabilité de conclusions opposant la prescription quadriennale présentées pour la première fois devant la cour, statuant par évocation. (1)

Le juge d'appel, quand il statue après avoir annulé le jugement du tribunal administratif et après avoir évoqué, se trouve dans la même situation et a les mêmes pouvoirs que le juge de première instance, de sorte que si l'exception de prescription quadriennale a été opposée régulièrement mais pour la première fois en appel, il doit y faire droit, nonobstant la circonstance que l'administration avait l'obligation de l'invoquer avant que le tribunal administratif se soit prononcé sur le fond (article 7 de la loi du 31 décembre 1968).

M. GENEVIER, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE/4ème chambre B/
25 mai 2000/N^{os} 99PA00523, 99PA00896, 99PA03149.

(1) Cf. : Cas dans lesquels l'administration n'a pas été à même
d'opposer la prescription en première instance

(jugement rendu sans instruction).

C.E., 29-12-1994, Ministre du Budget c/ Mme Mialon, T.p.
753- 754.

C.E., 15-03-1999, Mme Voyer, n° 148748, à paraître au Lebon.

TRANSPORTS

13 - TRANSPORTS AERIENS

Pilote professionnel d'avion - Qualification de vol aux instruments : décision créatrice de droits.

Il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile que lorsqu'elle appose la qualification de vol aux instruments sur la licence d'un pilote professionnel d'avion, au vu d'épreuves théoriques et d'une expérience pratique, l'administration certifie la possession par le titulaire de la licence des capacités correspondantes et autorise l'accès aux modalités d'exercice des "privilèges" qui y sont attachés.

Ainsi, l'apposition de la qualification constitue non pas un acte purement reconnaissant, mais une décision créatrice de droits.

Par suite, la décision du 21 février 1995 par laquelle le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, a procédé au retrait de la qualification de vol aux instruments (IFR) qui avait été apposée le 3 décembre 1990 sur la licence d'un pilote professionnel intervenue après l'expiration du délai du recours contentieux, est illégale et doit être annulée.

M. DEJEAN/3ème chambre A/23 mai 2000/N° 97PA02766.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

14 - CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC

Programme d'aménagement d'ensemble - Fait générateur des contributions dues - Délibération postérieure au fait générateur.

1°) La délibération par laquelle le Conseil municipal d'une commune, en application des dispositions de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme, fixe la part des dépenses de réalisation du programme d'équipement public mise à la charge des constructeurs, n'a pas à préciser, à l'exception du programme des équipements publics, le contenu du programme d'aménagement qu'elle définit, si ce contenu résulte d'un document d'urbanisme préexistant.

2°) Une délibération du conseil municipal approuvant un programme d'aménagement d'ensemble ne peut légalement fonder la perception de participations financières dont le fait générateur, en l'espèce l'autorisation de lotir, est antérieur à son entrée en vigueur. La commune ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.332-7 du code de l'urbanisme qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre à l'autorité administrative compétente de prescrire une nouvelle contribution en instituant postérieurement à la délivrance d'une autorisation de construire un programme d'aménagement d'ensemble, quand bien même celui-ci serait approuvé à la suite de l'annulation contentieuse ou, comme en l'espèce, du retrait d'un précédent programme.

COMMUNE DE MARNES-EN-BRIE/1ère chambre B/18 mai 2000/
N° 98PA00555.
